

**Arrêté n°2025-07-31/13 relatif à l'entretien
des végétaux en bordure de trottoirs, voies
communales et chemins ruraux**

LE MAIRE DE CHANCIA,

Vu le code général des collectivités, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R116-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.

ARRÊTÉ :

Article 1

Les végétaux tels que les arbres, arbustes, haies et leurs branches ou racines qui empiètent sur les voies communales, y compris les places et parcs publics, ainsi que sur les chemins ruraux, doivent être taillés à la verticale des limites de ces voies.

Il est important que les haies soient entretenues de manière à ce que leur croissance ne dépasse pas sur les trottoirs, les voies communales ou les chemins ruraux.

Par ailleurs, un élagage régulier des arbres, arbustes et haies s'impose pour éviter tout contact avec les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication situés sur le domaine communal.

Article 2

Les habitants riverains des voies communales et des chemins ruraux sont tenus de procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts présentant un risque de chute sur ces voies et chemins.

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 31/07/2025

ID : 039-213901028-20250731-20250731_13-AR

Article 3

Les opérations d'élagage sont réalisées à l'initiative et aux frais des propriétaires ou de leur représentant.

Article 4

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois sauf urgence avérée.

Article 5 :

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régleme les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 6 :

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La secrétaire générale de mairie, l'agent technique de la commune et la police intercommunale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHANCIA, le 31 juillet 2025

Le Maire
Robert BONIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Chancia pour affichage et publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.